



Arrêt

n° 275 391 du 20 juillet 2022
dans l'affaire x / XII

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 03 mars 1998 à Conakry, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En septembre 2009, votre père décède. Votre oncle paternel [Y.] veut alors remarier votre mère mais celle-ci refuse.

En décembre 2009, suite à des désaccords entre votre mère et votre oncle, vous partez ensemble de Conakry pour aller vivre dans la concession familiale laissée par votre père à Kindia.

Le 15 avril 2017, vous devenez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Le 12 juillet 2017, les autorités exproprient et détruisent la maison de votre famille paternelle à Conakry, votre oncle veut alors se réapproprier la concession familiale à Kindia et vous allez voir les autorités pour en discuter. Finalement une réunion est prévue pour le mois de mars 2018.

Le 5 février 2018, au lendemain des élections communales, vous vous rendez en compagnie d'autres militants de votre parti à la commune où vous participez à des affrontements contre des militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Un de vos compagnons, [T. A. B.], décède lors des rixes. Pendant la bagarre, vous appelez un policier du nom de [K.] pour qu'il vous vienne en aide. Ce dernier crie alors de vous éliminer. Vous êtes ensuite arrêté puis frappé, suite à quoi vous perdez connaissance et êtes transféré à la clinique à proximité du carrefour Mangoya.

A votre réveil, vous racontez aux personnes à votre chevet que c'est le dénommé [K.] qui est responsable de la mort de votre camarade. Par la suite, des militants UFDG vont saccager la propriété dudit policier. Vous êtes amené le jour-même chez un ami, maitre [P.], afin de vous cacher. Par après, la famille de [K.] et les militants du RPG se mobilisent afin de se venger en saccageant votre boutique et se mettent à votre recherche.

Le 6 février 2018, la police intervient à votre domicile vers 6h du matin afin de vous arrêter, ne vous trouvant pas à votre domicile, la police veut emmener votre compagne mais les voisins interviennent et la police prend la fuite.

Le 7 février 2018, la nouvelle selon laquelle votre boutique ainsi que d'autres ont été ravagées se répand et s'en suivent des affrontements entre militants de l'UFDG et du RPG. Le même jour, suite aux tensions, votre mère déménage avec votre femme et votre enfant à Mamou.

Le 9 février 2018, vous prenez finalement la fuite de votre pays en direction du Mali en camion. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 15 octobre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 21 octobre 2019.

Entretemps, fin 2018, votre oncle vend la maison de votre père à Solia, Kindia, que vous occupiez avec votre mère, votre femme et votre enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre de l'UFDG en Guinée pour l'année 2019-2020, deux attestations de l'UFDG ainsi qu'un constat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte envers un policier dénommé [K.] et les autorités qui vous accusent d'avoir été désigné par les responsables de l'UFDG afin de commanditer le saccage de la maison du policier [K.]. Vous invoquez également une crainte vis-à-vis de votre famille

paternelle qui pourrait vous tuer pour une affaire de règlement de compte autour de la concession que vous occupiez à Kindia (NEP1, pp. 12 et 13).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 13).

Premièrement, s'agissant de la crainte que vous invoquez à l'égard des autorités et du policier [K.], un certains nombres d'éléments imprécis, invraisemblables voire incohérents empêchent le Commissariat général d'accorder foi à cette dernière.

En effet, d'emblée relevons le caractère invraisemblable de vos déclarations quand vous expliquez que c'est vous-même qui avez appelé le policier [K.] pour lui demander de l'aide, lors de l'altercation le 5 février 2018 entre les militants UFDG, RPG et les forces de l'ordre et ce, alors que vous étiez justement en train de militer pour l'UFDG et que vous receviez des coups de la part des forces de l'ordre avec qui vous vous bagarriez. Vous expliquez ensuite sans convaincre que c'est parce que vous le connaissiez et qu'il habite près de chez vous (NEP2, p. 7). Compte tenu de la situation dans laquelle vous vous trouviez, à savoir un contexte de bagarre générale avec les autorités et les militants RPG pour défendre votre candidat, il paraît invraisemblable que vous sollicitiez l'aide d'un agent des forces de l'ordre alors que vous lutiez justement contre elles, ce qui décrédibilise d'ores et déjà fortement la crainte que vous invoquez ici.

De surcroît, d'importantes imprécisions concernant les faits essentiels de votre récit empêchent de tenir ceux-ci pour établis.

De fait, suite à la bagarre le 5 février 2018 avec les forces de l'ordre devant la commune, vous ne savez pas par qui vous avez été amené à la clinique et vous n'avez jamais posé la question par la suite et ce, alors que votre femme et deux de vos amis, selon vos déclarations, étaient présents à votre réveil (NEP2, pp. 9 et 10).

En outre, au sujet des personnes présentes à votre réveil, vous vous montrez particulièrement confus puisque vous déclarez à maintes reprises qu'outre vos proches et le médecin, de nombreuses personnes étaient présentes mais invité plusieurs fois à détailler l'identité de ces personnes et préciser la scène à votre réveil, vous ne parvenez pas à répondre à la question même si vous indiquez finalement que la foule attendait à l'extérieur derrière un rideau, sans toutefois fournir d'élément plus concret permettant de comprendre la situation (NEP2, p. 10). Vous racontez également que vos proches et le médecin ne vous ont rien expliqué du tout à votre réveil et pour vous justifier, vous arguez du fait qu'il y avait trop de monde pour ce faire, ce qui apparaît incohérent puisque seuls vos trois proches et le médecin étaient dans la pièce, la foule attendant à l'extérieur, toujours selon vos déclarations (NEP2, p. 10).

Vous ne savez pas non plus qui composait la foule de militants ayant saccagé la maison du policier [K.] et vous ne savez pas estimer leur nombre alors que ce sont les mêmes personnes qui étaient venues vous voir et que ce fait se trouve à la base même de votre crainte (NEP2, p. 10).

Vous ignorez également si vous êtes le seul militant de l'UFDG à avoir été transporté à la clinique ce jour-là et ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet (NEP2, p. 14).

Partant, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations de base sur les aspects essentiels de votre récit, ce qui entache la crédibilité de vos déclarations à l'égard de votre crainte envers le policier [K.].

En outre, notons qu'au sujet du policier qui vous persécute et est à l'origine de votre crainte, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir des informations précises malgré les diverses opportunités qui vous ont été données.

De fait, interrogé à de multiples reprises sur ce que vous savez dire à propos du policier [K.], alors que vous affirmez par ailleurs le connaître depuis 2016 car il venait louer des chaises chez vous, il convient de constater que vous ne connaissez pas son nom, son rôle dans la police, son grade ou encore les personnes avec qui il travaille (NEP2, pp. 12 et 13).

De plus, vous vous montrez confus en ce qui concerne votre lien avec lui puisque si vous expliquez dans un premier temps plusieurs fois que vous le connaissiez du quartier et notamment parce qu'il venait louer

des chaises chez vous, vous affirmez pourtant par la suite que c'était en réalité son frère qui venait dans votre établissement pour louer des chaises (NEP2, pp. 7 et 16).

Ainsi votre manque de connaissance et vos imprécisions à l'égard de la personne que vous désignez pourtant comme votre persécuteur et que vous affirmez connaître depuis plusieurs années par votre proximité et les contacts commerciaux contribuent à la perte de crédibilité des faits que vous invoquez.

Qui plus est, au sujet du saccage de la maison de [K.], vous expliquez dans un premier temps lors de votre récit libre que c'est la femme de [K.], [F.], qui fait une fausse-couche suite aux événements. Or, lors de votre second entretien, vous parlez cette fois de la sœur du policier. Confronté à cette incohérence, vous expliquez sans convaincre que l'interprète avait mal traduit (NEP1, p. 15 ; NEP2, p. 12). Cette contradiction importante dans votre récit continue de mettre à mal la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, vous affirmez que l'on vous recherche afin que vous livriez les noms des responsables de l'UFDG qui vous auraient demandé d'ordonner le saccage de la maison de [K.], vous ajoutez que c'est maître [P.] qui vous l'a expliqué quand vous étiez déjà au Mali. Toutefois, interrogé sur la question de savoir d'où Maître [P.] tient ses informations, vous reconnaissez ne pas savoir et ne pas lui avoir demandé, ce qui démontre un manque d'intérêt dans votre chef par rapport à une question qui vous concerne pourtant au plus haut point (NEP2, p. 18).

Enfin, notons qu'interrogé sur la question de savoir si vous êtes recherché actuellement, vous expliquez de manière vague que [S.] aurait entendu [O. K.], le frère du policier, expliquer dans un bar aux personnes qui l'entouraient, alors qu'il buvait, que s'il vous voyait, il vous tuerait mais vous ne savez pas quand cela s'est passé et vous ne lui avez pas posé la question (NEP2, pp. 3 et 19). L'officier de protection vous a alors fait remarquer que tout au long de l'entretien, vous avez reconnu ne pas vous être renseigné sur des questions qui ont directement trait à la crainte que vous invoquez et qui revêtent, partant, une importance particulière pour vous, ce à quoi vous répondez sans convaincre « Parce que je sais comment ça s'est passé là-bas, j'ai confiance en ce qu'ils me disent. C'est pour ça que je demande pas plus de détails en général » (NEP2, p. 19). Ce dernier constat qui démontre un manque d'intérêt de votre part par rapport à un sujet qui vous concerne directement et qui démontre dès lors également, un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez, s'ajoute aux autres éléments susmentionnés pour finir d'achever la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'endroit des autorités et du policier [K.].

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation à la manifestation du 5 février 2018 suite aux élections, il n'en reste pas moins qu'en raison des imprécisions, invraisemblances, incohérences au sujet des faits qui s'en sont suivis et sont à la base de votre crainte, le Commissariat ne peut tenir ceux-ci pour établis et partant, remet en cause la crainte dont vous faites état.

Deuxièmement, en ce qui concerne votre crainte à l'égard de votre famille paternelle, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de celle-ci tant vos propos sont vagues, imprécis et incohérents.

Tout d'abord, relevons que vous n'avez jamais fait état de cette crainte lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA) et ce, alors qu'il vous avait été spécifiquement demandé de préciser ce que vous craigniez en cas de retour et de présenter l'ensemble des faits qui vous ont entraîné à fuir votre pays. Précisons en outre que ce rapport vous a été relu en Peul et que vous l'avez-vous-même signé en date du 22 octobre 2020. Confronté à cet oubli, vous répondez dans un premier temps sans convaincre : « Là-bas, ils n'ont pas accepté, ils ont dit que je devais juste répondre aux questions, pas un détail. » Vous expliquez également que c'est parce qu'on ne vous a pas donné l'occasion d'en parler (NEP1, p. 18). Dès lors que vous présentez au Commissariat général cet élément comme étant essentiel à votre crainte et non un détail, votre explication ne peut être considérée comme valable. Le constat de cet oubli ébranle déjà fortement la crédibilité de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre famille paternelle.

Ensuite, notons que, alors que vous déclarez que votre crainte découlerait du fait qu'une fois de retour vous réclameriez votre maison à votre oncle paternel, vous ne savez pas qui possède cette maison à l'heure actuelle à Solia. Vous ne savez pas non plus exactement quand elle a été vendue, si ce n'est que c'est fin 2018, vous n'avez pas été vous renseigner sur la question par la suite et vous n'avez pas entrepris de démarches pour trouver une solution afin de récupérer cette maison qui, selon vos dires, vous revient de droit (NEP1, p. 18 ; NEP 2, pp. 5 et 6). Ces éléments témoignent d'un manque d'intérêt de votre part incompatible avec la crainte que vous invoquez.

En outre, soulignons que vous établissez un lien direct entre votre problème avec le policier [K.] et le problème d'héritage familial centré sur la maison puisque vous déclarez à ce sujet que votre famille paternelle a été contrainte de vendre la concession suite aux menaces du policier (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 5). Or, à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant, le Commissariat général ne croit pas aux faits que vous invoquez au sujet du dénommé [K.] et, en conséquence, les raisons que vous invoquez pour la vente de la maison dans le cadre de cette autre crainte, ne sont pas non plus établies.

De plus, si vos déclarations sur la maison présentent de nombreuses lacunes, il convient aussi de mettre en exergue qu'au sujet cette dernière, vous ne fournissez aucun document permettant de prouver que vous en aviez la propriété, qu'elle avait été héritée de feu votre père ou encore qu'elle a bel et bien été vendue.

Pour finir, constatons que vous demeurez extrêmement imprécis sur la nature même du risque que vous encourriez en cas de retour dans votre pays et ce, malgré les diverses sollicitations à vous montrer concret à cet égard à travers vos deux entretiens personnels.

De fait, vous expliquez de manière imprécise et vague que votre oncle, ou votre famille paternelle, pourraient vous tuer car vous revendiqueriez la maison une fois de retour dans votre pays. Lorsque l'officier de protection vous a fait remarquer que la maison était vendue, qu'elle ne pourrait donc plus être réclamée à votre oncle mais au nouvel acheteur, dont vous ne connaissez d'ailleurs pas l'identité, et vous a dès lors demandé ce que vous craigniez concrètement, vous répondez laconiquement que votre oncle a de l'influence, car il est démarcheur et que chez vous, les démarcheurs vendent les biens et partagent les gains avec le pouvoir. Invité à plusieurs reprises à relater un cas concret où votre oncle aurait utilisé son influence pour nuire à quelqu'un, vous vous contentez d'expliquer dans un premier temps qu'il a vendu le terrain d'une personne en Côte d'Ivoire mais vous ne donnez en fin de compte aucun détail concret et ne parvenez pas à expliquer en quoi votre oncle aurait usé de son influence en l'espèce (NEP1, p. 18 ; NEP 2, pp. 5 et 6).

Compte tenu de l'ensemble des constats formulés ci-avant, sur le fait que vous n'avez pas évoqué cette crainte à l'OE, sur votre manque de connaissance autour de la maison, sur les raisons de votre crainte et le caractère hypothétique de celle-ci, le Commissariat général estime que la crainte de persécution que vous invoquez vis-à-vis de votre famille paternelle en raison de la concession héritée de votre père à Kindia n'est pas fondée.

Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au parti de l'UFDG, dès lors que les problèmes invoqués en lien avec vos activités pour ce parti n'ont pas été jugés crédibles, il estime que votre seule appartenance à ce parti ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution. En effet, il convient de rappeler que vous n'avez jamais eu de problème auparavant du fait de vos activités pour le parti, que vous n'aviez pas de fonction ni de rôle important au sein du parti puisque vous mettiez des chaises à disposition du parti à certaines occasions (NEP1, pp. 6-10). Vous ne démontrez dès lors nullement une visibilité telle qu'elle puisse faire de vous une cible particulière pour vos autorités.

A ce sujet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente analyse.

En effet, en ce qui concerne la carte de membre de l'UFDG et les attestations de l'UFDG (Cf. Farde « Documents », documents 1-3), celles-ci tendent à prouver que vous faisiez partie de l'UFDG en tant que membre, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, pour ce qui est du constat de lésions rédigé par le Dr. [B.] en date du 7 novembre 2019 (Cf. Farde « Documents », document 4), qui mentionne différentes cicatrices sur votre nuque, votre avant-bras, le bas de votre abdomen et les jambes ainsi que des lésions subjectives au niveau des mains et des dents, il ne permet en rien d'établir un lien factuel et objectif quelconque avec le récit que vous faites dans le cadre de votre demande de protection internationale, récit jugé non crédible par le Commissariat général.

Ensuite, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel du 30 août 2021 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 septembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Dans la requête introductive d'instance, il est renvoyé à plusieurs liens internet qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « DW, B. Condé, « Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès », 28.04.2021, <https://www.dw.com/fr/guinee-ufgd-prisonniers-politiques/a-57357751> » ;
- « OFPRA, rapport de mission en Guinée, 2018, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf » ;
- « Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », <https://landinfo.no/en/> » ;
- « Human Rights Watch, "Guinée - événements de 2018" <https://www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/326218> » ;
- « Comité des droits de l'Homme, « Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Guinée », 07.12.2018, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GIN/CO/3&Lang=Fr » ;
- « USDOS - US Department of State, "Country Report on Human Rights Practices 2019 - Guinea", 11.03.2020, <https://www.ecoi.net/en/document/2026397.html> » ;
- « Guinée Live, « Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique », 06.08.2018, <https://guineelive.com/2018/08/06/corruption-la-guinee-parmi-les-20-pays-les-plus-corrompus-en-lafrique/> » ;
- « UNHCR, Beyond proof, "Credibility assessment in eu asylum systems", 05.2013, p. 59, <https://www.refworld.org/docid/519b1tb54.html> » ;
- « CNCD 11.11.11, Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale, 13.05.2020, <https://www.cncd.be/guinee-conakry-elections-mars-2020-analyse-societe-civile> » ;
- « Amnesty International, « Guinée, Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations en moins d'un an », 01.10.2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-au-moins-personnes-tues-en-toute-impunite-dans-des-manifestations/> » ;
- « Le Monde, « Alpha Condé proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en Guinée », 24.10.2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/24/alpha-conde-proclame-vainqueur-de-l-election-presidentielle-en-guinee_6057256_3212.html » ;
- « Amnesty International, « Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants », 25.10.2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-images-satellites-tirs-balles-reelles-par-les-forces-de-defense/> » ;

- « Le Monde, « En Guinée, le passage en force d'Alpha Condé laisse un pays divisé » 10.11.2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/10/en-guinee-le-passage-en-force-d-alpha-conde-laisse-un-pays-divise_6059264_3212.html » ;
- « HRW, Répression implacable de l'opposition en Guinée, 11 décembre 2020, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/11/repression-implacable-de-lopposition-en-guinee> » ;
- « Amnesty International, Guinée. Des forces de défense et de sécurité ont commis des homicides dans des quartiers favorables à l'opposition après l'élection présidentielle, 15.12.2020, <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/guinee-forces-defense-securite-commis-homicides> » ;
- « Amnesty International, «Guinée. Morts en détention et prison ferme pour des opposants », 2.02.2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/guinea-deaths-in-detention-and-prison-sentence/> » ;
- « HRW, « Rapport mondial 2021 : Guinée ». <https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/country-chapters/377472> ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 27 janvier 2022, le requérant a également déposé une pièce inventoriée comme suit : « Rapport du psychologue du requérant, Monsieur B. C. ».

3.3 A travers une note complémentaire du 28 juin 2022, la partie défenderesse communique un lien internet (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-apres-le-coup-detat-du-5-septembre-2021-mise-jour>) qui renvoie à la version actualisée du COI Focus relatif à la situation en Guinée depuis le coup d'Etat du 5 septembre 2021.

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou » de la violation « [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « [d]es articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de la partie défenderesse] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. La partie défenderesse n'a pas respecté les principes généraux de bonne administration qui s'imposaient à elle, en ce compris les devoirs de prudence et de minutie » (requête, p. 12).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus prise à son encontre et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 26).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme au sein de l'UFDG. Il invoque également une crainte envers sa famille paternelle en raison d'un conflit successoral.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant, soit relèvent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.4.1 Le Conseil relève tout d'abord qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est membre de l'UFDG - ce qu'il étaye en versant au dossier administratif sa carte de membre ainsi que deux attestations de l'UFDG -, et qu'il a participé à la manifestation du 5 février 2018 en Guinée.

5.4.2 Ensuite, le requérant a été en mesure de verser au dossier d'autres documents qui sont de nature à valablement étayer plusieurs éléments de son récit.

En effet, le Conseil prend en compte le constat de lésions rédigé par le Dr. B. en date du 7 novembre 2019 produit par le requérant. Il en ressort que le corps de ce dernier est marqué de diverses cicatrices au niveau de sa nuque, de son avant-bras, sur le bas de son abdomen et sur ses jambes et qu'il souffre de lésions subjectives au niveau des mains et des dents. Il est également noté que le requérant déclare qu'elles ont été causées lors des affrontements du 5 février 2018. Si un tel document ne permet pas d'établir un lien direct entre les lésions constatées et les faits allégués, le Conseil considère néanmoins que, dans la mesure où de telles lésions sont en parfaite adéquation avec les déclarations du requérant quant à leur localisation et leur cause, ce document constitue à tout le moins un commencement de preuve des faits allégués et établit que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements.

Mais encore, le rapport psychologique rédigé par le psychologue B. C., joint à la note complémentaire, établit des symptômes psychologiques qui attestent une vulnérabilité particulière. Cette documentation psychologique établit la réalité du profil psychologique fragile de l'intéressé, lequel se doit d'être pris en compte dans l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant.

S'agissant enfin des nombreuses informations générales référencées dans la requête introductive d'instance, le Conseil renvoie à ses conclusions ci-dessous au sujet du climat politique et sécuritaire qui règne actuellement en Guinée.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

5.4.3.1 Ainsi, le Conseil considère en premier lieu qu'il ne peut se rallier au motif de la décision querellée concernant le déroulement des affrontements entre les militants de l'UFDG - dont fait partie le requérant -, le RPG et les forces de l'ordre, en ce compris le policier K.

À la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 25 juin 2021 et le 30 août 2021 pour un total de plus de sept heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de nombreuses informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs dense et qui inspire un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler le contexte et le déroulement des affrontements du 5 février 2018 dans lesquels il a été passé à tabac. Contrairement à ce que la partie défenderesse avance, le Conseil estime que le requérant, se sentant en danger, a pu vraisemblablement, à la vue du visage connu du policier K., l'appeler à l'aide. Entretenant des relations de voisinage et commerciales courtoises avec ce dernier, le requérant pouvait espérer qu'il lui vienne en aide. En outre, le Conseil considère que ces relations étant cordiales sans être amicales, il est concevable que le requérant ne connaisse pas plus de détails sur le policier K.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne remet pas en cause la relation entre le requérant et le policier K., n'étant pas convaincu par l'argumentation de la partie défenderesse. Cette dernière avance en effet une incohérence dans les déclarations du requérant, qui déclare dans un premier temps commercer directement avec le policier K. et dans un second temps, par l'intermédiaire du frère du policier K., O.K. Toutefois, aux yeux du Conseil, cela ne permet pas d'entacher la crédibilité de la relation en question et par voie de conséquence, l'épisode des affrontements invoqué par le requérant dans le récit à la base de sa crainte. Pour cause, bien qu'il persiste une certaine incohérence quant au déroulement de leurs échanges commerciaux, il n'en reste pas moins que le requérant a toujours parlé du policier K. comme étant un voisin qui recourt à son service de location de chaises, quelles que soient les modalités exactes dans lesquelles l'échange commercial a lieu.

5.4.3.2 De plus, le Conseil estime, à l'opposé de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son hospitalisation sont suffisamment précises et consistantes et sont empreintes de sentiments de vécu.

Quant aux incohérences ou méconnaissances qui entourent son hospitalisation, le Conseil relève que le requérant s'en explique valablement dans ses écrits de procédure, soulignant notamment l'état de santé dans lequel il se trouvait à son réveil. En tout état de cause, celles-ci sont insuffisantes pour justifier le refus de sa demande eu égard à la teneur qu'il a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations malgré l'ancienneté de ces événements et le profil psychologique qu'il établit par la production d'un rapport du psychologue B. C.

Par conséquent, le Conseil tient pour établie l'hospitalisation du requérant et estime que ce dernier a été suffisamment précis s'agissant des personnes se trouvant à son chevet lors de son réveil et concernant les discussions qui ont suivi.

5.4.3.3 Mais encore, s'agissant des circonstances dans lesquelles le saccage de la maison du policier K. a eu lieu, le Conseil estime que le requérant les explicite avec suffisance dans son récit, ne pouvant apporter plus amples détails étant donné qu'il n'était pas présent.

La même conclusion s'impose s'agissant du saccage du commerce du requérant et des recherches qui sont menées à son encontre depuis lors. En effet, le Conseil considère que, dans les circonstances exposées avec précision par l'intéressé, il a été en mesure de fournir suffisamment d'informations au sujet des événements survenus postérieurement à son hospitalisation.

Concernant la contradiction quant à l'identité de la personne ayant fait une fausse couche des suites du saccage de la maison du policier K., le requérant apporte lors de sa seconde audition et dans sa requête, une explication convaincante aux yeux du Conseil. En tout état de cause, le Conseil estime que cet élément factuel concerne un détail du récit du requérant qui ne saurait suffire à remettre en cause le bien-fondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de ses autorités nationales du fait de sa participation non contestée aux événements du 5 février 2018.

5.4.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été persécuté lors des affrontements du 5 février 2018 en raison de son appartenance à l'UFDG et avoir été transféré dans la clinique de Mangoya au regard de l'importance de ses blessures. Enfin, le Conseil considère établies les circonstances entourant le saccage de la maison du policier K. et les accusations proférées à l'encontre du requérant, l'identifiant comme étant le commanditaire de ce saccage.

5.4.5 Le Conseil relève enfin que la crainte invoquée par le requérant trouve un écho dans les pièces du dossier.

La partie défenderesse souligne le fait qu'un événement majeur est venu récemment modifier le paysage politique guinéen, dès lors qu'un coup d'état est survenu en date du 5 septembre 2021. Elle renvoie à cet égard au document de son service de documentation du 17 septembre 2021, ainsi qu'à sa version

actualisée du 14 décembre 2021, qui explicitent le déroulement de ce coup d'Etat mené par le commandant du Groupement des Forces Spéciales. Bien qu'elle reconnaisse sur cette base que la Guinée se trouve dans une situation politique transitoire et que par conséquent, la prudence est de rigueur lors du traitement des demandes de protection internationale, la partie défenderesse relève que des dizaines de prisonniers politiques, en ce compris des membres de l'UFDG, ont été libérés dès le 7 septembre 2021.

La partie requérante soulève que la survenance d'un tel coup d'Etat ne permet pas de remettre en cause le bien-fondé des craintes de persécution nourries par le requérant à l'égard des autorités guinéennes, rien n'indiquant actuellement que le coup d'Etat ait changé la situation des opposants politiques guinéens et que les autorités de Kindia ne soient plus politisées RPG. S'agissant des libérations évoquées par la partie défenderesse, elle insiste sur le fait que le document cité par cette dernière, ne constate la libération que de plusieurs dizaines d'opposants politiques, alors qu'un article de presse avance que près de 400 opposants politiques sont encore détenus et en attente de jugement (*DW, B. Condé, «Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès». 28.04.2021. <https://www.dw.com/fr/guinee-ufgd-prisonniers-poliques/a-57357751>*).

Pour sa part, le Conseil prend acte de la survenance du coup d'Etat le 5 septembre 2021, de la chute consécutive du régime d'Alpha Condé, ainsi que de la dissolution de la Constitution, du gouvernement en place et de diverses institutions publiques. Le Conseil note également les déclarations du lieutenant-colonel Mamady Doumabouya, à la tête des putschistes, de vouloir rassembler l'ensemble des Guinéens, ce qui s'est notamment traduit par de nombreuses consultations de l'ensemble des partis guinéens et de la société civile, mais également par la libération de 79 prisonniers politiques.

Toutefois, le Conseil considère, à la lecture des informations les plus récentes en sa possession et au vu des circonstances particulières de l'espèce, qu'il ne peut estimer que la crainte établie par le requérant à l'égard des autorités guinéennes en raison de son activisme pour l'UFDG ne serait plus fondée ou actuelle.

En effet, le Conseil note qu'il ne ressort d'aucune information en sa possession que les membres des forces de l'ordre auraient également été suspendus ou qu'un abandon total des poursuites de nature politique à l'encontre des militants de l'opposition aurait été décidé. Face au constat de la libération de plusieurs prisonniers politiques, le Conseil souligne ainsi les réserves formulées par Human Rights Watch, qui indique que si d'autres libérations devraient avoir lieu prochainement, il reste à déterminer « qui peut être qualifié de « prisonnier politique », combien de détenus seront libérés et si des conditions leur seront imposées » (voir le « COI Focus. GUINEE. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 » du 17 septembre 2021, p. 7).

En outre, le Conseil rappelle que dans la présente affaire, il ressort des faits tenus pour établis que le requérant n'est pas uniquement recherché en raison de son engagement politique, mais également car il lui est reproché d'avoir apporté des renseignements sur la localisation de la maison du policier K. en vue de son saccage.

Partant, au vu des informations les plus récentes en sa possession au moment où il statue et au vu des circonstances spécifiques de la présente affaire, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont le requérant a fait l'objet ne se reproduiront plus.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime donc que, au regard des particularités de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans l'expression de ses opinions politiques. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et du point e) de l'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par le requérant, les autres critiques qu'il formule et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN